

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

# AFFAIRE NOTTEBOHM

(LIECHTENSTEIN c. GUATEMALA)

ORDONNANCE DU 7 MARS 1952

# 1952

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

# NOTTEBOHM CASE

(LIECHTENSTEIN *v.* GUATEMALA)

ORDER OF MARCH 7th, 1952

La présente ordonnance doit être citée comme suit :  
« *Affaire Nottebohm,*  
*Ordonnance du 7 mars 1952 : C.I. J. Recueil 1952, p. 19.* »

---

This Order should be cited as follows :  
“*Nottebohm case,*  
*Order of March 7th, 1952 : I.C.J. Reports 1952, p. 19.*”

N° de vente : **84**  
Sales number

7 MARS 1952

---

ORDONNANCE

AFFAIRE NOTTEBOHM  
(LIECHTENSTEIN *c.* GUATEMALA)

---

NOTTEBOHM CASE  
(LIECHTENSTEIN *v.* GUATEMALA)

MARCH 7th, 1952

---

ORDER

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1952  
Le 7 mars  
Rôle général  
n° 18

---

ANNÉE 1952

7 mars 1952

# AFFAIRE NOTTEBOHM

(LIECHTENSTEIN c. GUATEMALA)

---

## ORDONNANCE

---

Le Président de la Cour internationale de Justice,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour,  
vu l'article 37 du Règlement de la Cour,  
vu la requête, datée du 10 décembre 1951 et déposée au Greffe de la Cour le 17 décembre, par laquelle le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein a introduit contre la République du Guatemala une instance relative à l'affaire Nottebohm,

vu l'ordonnance du 26 janvier 1952 fixant les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire en ladite affaire, et réservant la suite de la procédure ;

Considérant que, par lettre du 28 février 1952, reçue au Greffe le 3 mars 1952, l'agent du Gouvernement du Liechtenstein a demandé une prolongation de deux mois du délai fixé pour le dépôt du mémoire ;

Considérant que, par télégramme du 4 mars 1952, le ministre des Affaires étrangères du Guatemala, auquel la demande précitée avait été communiquée, a fait savoir que son gouvernement n'avait pas d'objection à la prolongation ;

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des deux premières pièces de la procédure écrite :

pour le mémoire du Gouvernement du Liechtenstein : 3 juin 1952 ;

pour le contre-mémoire du Gouvernement du Guatemala : 15 septembre 1952 ;

la suite de la procédure restant réservée.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le sept mars mil neuf cent cinquante-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein et au Gouvernement de la République du Guatemala.

Le Président de la Cour,  
(*Signé*) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour,  
(*Signé*) E. HAMBRO.